
**R.R.V.M. Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales,
c. E-7.1 picturales ou graphiques sur le domaine public**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « ancienneté » : le nombre d'années pour lesquelles un artisan ou un artiste peut démontrer avoir obtenu de la Ville un permis pour la réalisation, l'exposition ou la vente de ses oeuvres sur le domaine public et exercé les activités visées par ce permis;
- « artisan » : la personne dont l'activité consiste à la fois à concevoir, réaliser et diffuser pour son propre compte, des oeuvres artisanales originales, démontrant une maîtrise des procédés de fabrication utilisés;
- « artiste » : la personne dont l'activité consiste à la fois à concevoir, réaliser et diffuser pour son propre compte, des oeuvres picturales ou graphiques originales, démontrant une maîtrise des procédés de fabrication utilisés;
- « oeuvre » : une oeuvre artisanale ou une oeuvre picturale ou graphique;
- « oeuvre artisanale » : un produit non manufacturé, authentifié conformément aux articles 33 et 34 et conçu par l'artisan suivant un procédé de fabrication manuelle appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - la bijouterie
 - la céramique
 - l'émaillerie
 - la maroquinerie
 - la sculpture
 - le tissage
 - l'impression de textile
 - la verrerie
 - un accessoire vestimentaire prévu par une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 4 de l'article 40;
- « oeuvre picturale ou graphique » : une création picturale ou graphique originale, authentifiée conformément aux articles 33 et 34 et conçue par l'artiste suivant un procédé de fabrication appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - l'aquarelle
 - le dessin incluant notamment le portrait et la caricature

- l'estampe originale incluant la lithographie, l'eau-forte, le monotype, la gravure en creux ou en relief et la sérigraphie
- la peinture
- la photographie artistique rehaussée, à tirage limité, signée et numérotée individuellement par l'artiste
- la photolithographie, l'infographie et la photocopie dans la mesure où elles sont rehaussées, signées individuellement par l'artiste et portent une mention qu'il s'agit d'une reproduction photographique à tirage illimité;

« représentant » : une personne mandatée par un artisan ou un artiste détenteur d'un permis prévu au présent règlement, dont l'activité consiste à exposer ou vendre, sur un emplacement désigné du domaine public, des oeuvres conçues et réalisées par cet artisan ou cet artiste.

Pour l'application du présent règlement, un regroupement d'artisans ou d'artistes qui participent conjointement à la conception ou à la réalisation d'une ou de plusieurs oeuvres est considéré comme un seul artisan ou artiste.

Une oeuvre artisanale peut comporter un mécanisme ou une articulation manufacturé nécessaire à son fonctionnement.

À l'exception des procédés de photolithographie et d'infographie rehaussées, le recours à tout procédé de reproduction photomécanique ou industriel est interdit.

99-176, a. 1; 108, a. 1.

SECTION II

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2. Il est interdit d'exercer, sur le domaine public, une activité d'artisan, d'artiste ou de représentant, sans permis.

99-176, a. 2.

3. Lorsqu'un artisan ou un artiste exerce son activité sur le domaine public, il doit :

- 1^o le faire sur l'emplacement indiqué au permis;
- 2^o ne réaliser, ne vendre ou n'exposer qu'une oeuvre mentionnée au permis;
- 3^o se conformer aux modalités et conditions de réalisation des oeuvres sur le domaine public fixées par une ordonnance édictée en vertu du paragraphe 5 de l'article 40;
- 4^o se conformer aux exigences relatives à l'étalage, à l'étiquetage, à l'identification et à l'exposition des oeuvres fixées par une ordonnance édictée en vertu du paragraphe 6 de l'article 40;
- 5^o afficher bien en vue sur l'emplacement qu'il occupe, le document qui lui a été donné par la Ville pour attester de la délivrance du permis;
- 6^o garder affichée bien en vue sur soi sa carte d'identité prévue à l'article 21 et la présenter à la demande de toute personne chargée d'appliquer le présent règlement;

7^o avant de quitter l'emplacement désigné du domaine public qu'il occupe, le nettoyer et en retirer tout produit ou élément d'étalage.

Le représentant qui expose ou vend sur le domaine public des oeuvres réalisées par un artisan ou un artiste doit se conformer aux mêmes exigences que celles énoncées au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'artisan ou l'artiste qui permet à un représentant d'exposer ses œuvres sur le domaine public doit s'assurer que celui-ci se conforme aux exigences énoncées au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

99-176, a. 3; 108, a. 2.

4. Est une nuisance, toute oeuvre, tout produit et tout élément d'étalage qui occupe le domaine public :

1^o sans être visé par un permis;

2^o en vertu d'un permis périmé;

3^o en vertu d'un permis révoqué;

4^o lorsque le titulaire du permis ou, le cas échéant, son représentant ne s'est pas conformé à l'article 3.

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute oeuvre et tout produit ou élément d'étalage qui constitue une nuisance.

99-176, a. 4.

5. Tout directeur d'un service intéressé peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute oeuvre et tout produit ou élément d'étalage qui occupe le domaine public lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

99-176, a. 5.

6. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont recouvrables de la personne qui occupe illégalement le domaine public ou de celle pour le compte duquel elle occupe illégalement le domaine public.

Les frais d'enlèvement effectué en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 sont recouvrables de l'artisan ou de l'artiste titulaire du permis.

99-176, a. 6.

SECTION III

PERMIS

SOUS-SECTION 1

DEMANDE DE PERMIS D'ARTISAN, D'ARTISTE OU DE REPRÉSENTANT

7. Un artisan ou un artiste ne peut obtenir qu'un seul permis.

99-176, a. 7.

- 8.** Pour être recevable, une demande de permis doit :
- 1^o être effectuée par l'artisan ou l'artiste au moyen du formulaire fourni par la Ville;
 - 2^o être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au cours de la période déterminée par une ordonnance édictée en vertu du paragraphe 7 de l'article 40;
 - 3^o contenir les renseignements suivants :
 - a) l'ancienneté de l'artisan ou de l'artiste;
 - b) le cas échéant, la mention que l'artisan ou l'artiste souhaite mandater un représentant;
 - 4^o être accompagnée :
 - a) le cas échéant, d'une copie de l'accréditation visée à l'article 36;
 - b) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - c) de tous les documents spécifiés dans une ordonnance édictée en vertu du paragraphe 1 de l'article 40;
 - d) le cas échéant, du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour l'utilisation d'équipement ou accessoires appartenant à la Ville, tels que kiosques, abris, marquises, cadenas;
 - e) le cas échéant, la preuve de l'adhésion à une association professionnelle reconnue selon la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).

Le cas échéant, la preuve de l'adhésion à une association professionnelle reconnue selon la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).
99-176, a. 8; 108, a. 3.

9. L'artisan ou l'artiste qui désire mandater un représentant doit obtenir, en plus du permis visé à l'article 7, un exemplaire de ce dernier destiné au représentant.

Un représentant peut représenter plus d'un artisan ou d'un artiste.

Pour être recevable, la demande d'un exemplaire destiné à un représentant doit :

- 1^o être effectuée par l'artisan ou l'artiste au moyen du formulaire fourni par la Ville;
- 2^o être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- 3^o être accompagnée du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
- 4^o être accompagnée du nom et de l'adresse du représentant;
- 5^o être accompagnée de l'horaire du représentant présent sur l'emplacement visé au permis.

99-176, a. 9; 108, a. 4.

9.1. L'artisan ou l'artiste ne doit pas permettre à un représentant d'exposer ou vendre sur le domaine public ses œuvres si un exemplaire de permis destiné au représentant n'a pas été obtenu conformément à l'article 9.

108, a. 5.

10. Dans les 30 jours de la fin de la période visée au paragraphe 2 de l'article 8, les demandes de permis pour lesquels, conformément à l'article 38, aucune accréditation n'est valide, sont transmises au comité d'évaluation qui doit vérifier, conformément à la section IV, si les oeuvres qu'un artisan ou un artiste entend réaliser, exposer ou vendre sur le domaine public répondent aux exigences du présent règlement.

99-176, a. 10; 108, a. 6.

SOUS-SECTION 2

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

11. Lorsque, conformément à la sous-section 2 de la section IV, les oeuvres soumises par un artisan ou un artiste font l'objet d'une accréditation du comité d'évaluation compétent, la Ville délivre le permis demandé après avoir attribué un emplacement conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Si le comité d'évaluation compétent n'émet pas d'accréditation, la demande de permis est refusée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le permis demandé est délivré, après l'attribution d'un emplacement conformément aux dispositions de la présente sous-section, au requérant qui est membre d'une association professionnelle reconnue selon la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).

99-176, a. 11; 108, a. 7.

12. Aux fins de l'attribution des emplacements, l'artisan ou l'artiste qui requiert un permis doit, lors du dépôt de sa demande de permis, se présenter au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises pour obtenir l'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance d'attribution des emplacements. Toute personne munie d'une procuration signée par l'artisan ou l'artiste peut agir en son nom.

Seuls les artisans et les artistes ayant déposé une demande de permis pour laquelle, conformément à l'article 38, une accréditation est valide, peuvent participer à la séance d'attribution des emplacements.

Malgré le deuxième alinéa, l'artisan ou l'artiste membre d'une association professionnelle reconnue selon la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01), qui a déposé une demande de permis, peut participer à la séance d'attribution des emplacements.

Pour obtenir la délivrance éventuelle de son permis, l'artisan ou l'artiste doit être présent ou dûment représenté lors de la séance d'attribution des emplacements; autrement, sa demande de permis est refusée.

99-176, a. 12; 108, a. 8.

13. Les emplacements sont désignés, numérotés et leurs dimensions sont fixées par ordonnance édictée en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 40.

Ils sont attribués selon les catégories suivantes :

- 1^o emplacements réservés aux artisans;
- 2^o emplacements réservés aux artistes qui utilisent la caricature ou le portrait comme procédé de réalisation;
- 3^o emplacements réservés aux artistes qui utilisent un autre procédé de réalisation que ceux prévus au paragraphe 2.

99-176, a. 13.

14. Dans chacune des catégories d'emplacements, l'attribution se fait jusqu'à épuisement des emplacements disponibles, selon un ordre décroissant d'ancienneté. Lorsque pour une année d'ancienneté, se trouvent, selon le cas, plus d'un artisan ou d'un artiste, ils choisissent leur emplacement respectif selon un ordre de priorité déterminé par tirage au sort.

99-176, a. 14.

15. L'attribution des emplacements s'effectue annuellement à la date, à l'heure et au lieu fixés dans une ordonnance édictée en vertu du paragraphe 8 de l'article 40.

99-176, a. 15.

16. L'attribution d'un emplacement conformément à la présente sous-section est finale et sans appel.

99-176, a. 16.

17. L'artisan ou l'artiste à qui aucun emplacement n'a été attribué est inscrit sur l'une des listes d'éligibilité suivantes :

- 1^o liste d'éligibilité des artisans;
- 2^o liste d'éligibilité des artistes qui utilisent la caricature ou le portrait comme procédé de réalisation;
- 3^o liste d'éligibilité des artistes qui utilisent un autre procédé de réalisation que ceux prévus au paragraphe 2.

L'ancienneté est le critère pris en compte pour établir l'ordre de priorité des artisans ou artistes inscrits sur la liste d'éligibilité. Lorsque plusieurs artisans ou artistes ont la même ancienneté, l'ordre de priorité est établi par tirage au sort parmi eux.

Si en cours de saison un emplacement devient disponible par l'abandon ou la révocation d'un permis il peut être attribué selon l'ordre de priorité des artisans ou artistes inscrits sur la liste d'éligibilité de la catégorie à laquelle appartient l'emplacement disponible.

99-176, a. 17; CA-24-166, a. 1.

17.1 Sur les sites désignés par ordonnance en vertu du paragraphe 2 et 3 de l'article 40, un emplacement non occupé par le détenteur de permis à qui il a été attribué peut être occupé temporairement par un autre détenteur de permis de la même catégorie d'exercice et du même site. Il doit toutefois le libérer dès l'arrivée du titulaire de l'emplacement ou de son représentant.
CA-24-166, a. 2.

SOUS-SECTION 3 **DÉLIVRANCE DU PERMIS**

18. Sur réception du montant de la taxe spéciale prévue au Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (R.R.V.M., chapitre T-3), la Ville délivre un permis d'artisan ou d'artiste et, le cas échéant, un exemplaire de celui-ci à tout artisan ou tout artiste auquel un emplacement est attribué conformément à la sous-section 2 de la section I.
99-176, a. 18.

19. Chaque permis délivré accorde à l'artisan et à l'artiste le droit exclusif de réaliser, d'exposer ou de vendre ses oeuvres sur l'emplacement du domaine public mentionné au permis.

Le représentant d'un artisan ou d'un artiste a les mêmes droits que le titulaire du permis à l'exclusion du droit de réaliser une oeuvre.
99-176, a. 19.

20. Un permis d'artisan ou d'artiste est valide pour une année, sauf dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 17 où la période de validité du permis est moindre.
99-176, a. 20.

21. En vertu d'un permis valide et sur paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs, la Ville remet à chaque artisan, artiste ou représentant, une carte d'identité portant notamment la mention de sa qualité. Cette carte d'identité est valable pour la période de validité du permis.
99-176, a. 21.

22. L'abandon ou la révocation d'un permis ne donne droit à aucun remboursement pour la période qui resterait à courir si le permis n'était pas abandonné ou révoqué.
99-176, a. 22.

SECTION IV **COMITÉ D'ÉVALUATION**

SOUS-SECTION 1 **CRÉATION, COMPOSITION ET RÉGIE INTERNE**

23. Il est institué, par ordonnance édictée en vertu du paragraphe 10 de l'article 40, un ou plusieurs comités d'évaluation chargés de déterminer si les oeuvres qu'un artisan ou un artiste entend réaliser, exposer ou vendre sur le domaine public répondent aux exigences du présent règlement.

99-176, a. 23.

24. Chaque comité d'évaluation est composé de 5 membres votants, dont 3 membres d'une corporation ou d'une association d'artisans ou d'artistes professionnels qui possèdent une compétence reconnue dans l'un ou l'autre des procédés de réalisation énumérés à l'article 1, un employé de la Ville ainsi qu'une autre personne n'appartenant à aucune de ces catégories.

Deux observateurs représentant les artisans et les artistes de la rue sont également nommés. Les observateurs assistent aux délibérations du comité sans toutefois y prendre part et n'ont pas droit de vote.

99-176, a. 24.

25. Le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social nomme les membres de chacun des comités d'évaluation ainsi que les observateurs. À cette fin, les 3 membres d'une corporation ou d'une association d'artisans ou d'artistes professionnels visés à l'article 24 peuvent lui être recommandés par une telle corporation ou association. Les observateurs sont choisis parmi les détenteurs de permis d'artisan ou d'artiste de l'année précédente.

99-176, a. 25; 108, a. 9 : CA-162, a. 2.

26. La durée du mandat des membres de chacun des comités d'évaluation est de 3 ans. La durée du mandat des observateurs de chacun des comités d'évaluation est d'un an.

Ce mandat peut être renouvelé une seule fois, pour un même terme, sauf pour le membre choisi parmi les employés de la Ville, dont le mandat peut être renouvelé plus d'une fois.

99-176, a. 26.

27. Chaque comité d'évaluation nomme parmi ses membres une personne qui agira à titre de secrétaire du comité.

Malgré le premier alinéa, un comité d'évaluation peut désigner, à titre de secrétaire, un employé de la Ville qui n'est pas membre du comité. Cette désignation doit recevoir l'approbation du directeur de la direction concernée.

99-176, a. 27; 108, a. 9.

28. Le quorum des assemblées d'un comité d'évaluation est de 3 membres ayant droit de vote.

99-176, a. 28.

29. Les décisions d'un comité d'évaluation sont prises à la majorité absolue des membres ayant droit de vote.

99-176, a. 29.

30. À moins qu'il n'en décide autrement, les délibérations d'un comité d'évaluation se font à huis clos. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 27, le secrétaire du comité d'évaluation qui n'est pas membre de ce comité, assiste aux délibérations mais ne peut y prendre part.
99-176, a. 30.

SOUS-SECTION 2

ÉVALUATION DES OEUVRES

- 31.** Aux fins de l'évaluation de ses oeuvres, l'artisan qui requiert un permis doit :
- 1^o lors du dépôt de sa demande de permis, se présenter au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises pour prendre un rendez-vous avec le comité d'évaluation compétent;
 - 2^o au jour et à l'heure fixés conformément au paragraphe 1, se présenter lui-même devant le comité d'évaluation et :
 - a) présenter un modèle, prototype ou moule de production et un exemplaire fini de chaque type d'oeuvre artisanale composant la gamme de ses oeuvres artisanales et qu'il entend réaliser, exposer ou vendre sur le domaine public;
 - b) dans le cas d'oeuvres artisanales uniques, en présenter au moins 12 de sa production;
 - c) déposer devant le comité les principaux outils manuels utilisés dans la réalisation de ses oeuvres artisanales ainsi que les pièces justificatives établissant l'achat des matières premières qui entrent dans leur réalisation.

Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa, une personne munie d'une procuration signée par l'artisan peut agir en son nom.
99-176, a. 31; 108, a. 9.

- 32.** Aux fins de l'évaluation de ses oeuvres, l'artiste qui requiert un permis doit :
- 1^o lors du dépôt de sa demande de permis, se présenter au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises pour prendre un rendez-vous avec le comité d'évaluation compétent;
 - 2^o au jour et à l'heure fixés conformément au paragraphe 1, se présenter lui-même devant le comité d'évaluation et :
 - a) présenter un exemplaire fini de chaque type d'oeuvres picturales ou graphiques qu'il entend réaliser, exposer ou vendre sur le domaine public;
 - b) dans le cas d'oeuvres picturales ou graphiques uniques, en présenter au moins 5 de sa production des 5 dernières années;
 - c) déposer devant le comité les principaux outils manuels utilisés dans la réalisation de ses oeuvres ainsi que les pièces justificatives établissant l'achat des matières premières qui entrent dans leur réalisation.

Chaque oeuvre picturale ou graphique de type estampe originale, ou de type photographie artistique rehaussée, éditée en série limitée, doit de plus porter la mention du tirage total de cette oeuvre et du rang de l'oeuvre faisant partie de ce tirage.

Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa, une personne munie d'une procuration signée par l'artiste peut agir en son nom.

99-176, a. 32; 108, a. 9.

33. Chaque oeuvre soumise au comité d'évaluation doit être authentifiée par l'artisan ou l'artiste et porter une étiquette mentionnant son prix de détail, la signature de l'artisan ou de l'artiste et son lieu de réalisation.

99-176, a. 33.

34. L'artisan ou l'artiste doit faire la démonstration lors de l'évaluation de ses oeuvres de l'authenticité des oeuvres qu'il certifie comme production originale. À cette fin, il doit expliquer de façon précise, à la demande du comité d'évaluation, les techniques de conception et de réalisation qu'il a utilisées pour réaliser ses oeuvres.

99-176, a. 34.

35. L'évaluation du comité porte exclusivement sur les pièces déposées par l'artisan ou l'artiste et sur la démonstration visée à l'article 34.

99-176, a. 35.

36. Lorsque le comité d'évaluation est d'avis que l'ensemble des oeuvres soumises par un artisan ou un artiste sont des oeuvres au sens du règlement, il émet alors une accréditation. Dans le cas contraire, il n'émet pas d'accréditation.

Les décisions du comité d'évaluation sont finales et sans appel.

99-176, a. 36; 108, a. 10.

37. Chaque décision du comité d'évaluation doit faire l'objet d'un procès-verbal, dont copie doit être transmise par le secrétaire à l'artisan ou à l'artiste requérant dans les 60 jours de la décision.

99-176, a. 37.

38. L'accréditation émise en vertu de l'article 36 est valide tant et aussi longtemps que le requérant renouvelle sa demande de permis et obtient un permis d'artisan ou d'artiste.

Malgré le premier alinéa, l'accréditation demeure valide si un permis d'artisan ou d'artiste ne peut être délivré dû à l'attribution d'emplacement conformément à la sous-section 2 de la section III.

La décision du comité d'évaluation de refuser l'émission d'une accréditation conformément à l'article 36 est valide pour une année.

99-176, a. 38; 108, a. 11.

39. Un artiste ou un artisan détenteur d'une accréditation qui n'est plus représentative des oeuvres qu'il produit ou qu'il crée doit obtenir une nouvelle accréditation.

99-176, a. 39; 108, a. 12.

39.1 Le directeur de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social peut requérir en tout temps une œuvre ou une œuvre artisanale proposée à la vente par un détenteur de permis pour la soumettre à un comité paritaire ou à un comité d'évaluation pour en vérifier la conformité avec le présent règlement.

CA-24-166, a 3.

SOUS-SECTION 2.1

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

108, a. 13.

SECTION V

ORDONNANCES

40. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° spécifier les documents devant accompagner une demande de permis effectuée en vertu du présent règlement;
- 2° désigner et numéroter les emplacements du domaine public où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale et en fixer les dimensions;
- 3° désigner et numéroter les emplacements du domaine public où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique et, à cette fin, distinguer selon qu'il s'agit d'une œuvre picturale ou graphique de type portrait ou de type caricature ou d'une œuvre picturale ou graphique d'un autre type et en fixer les dimensions;
- 4° *(supprimé)*;
- 5° prescrire les modalités et les conditions de réalisation des œuvres sur le domaine public;
- 6° fixer les exigences relatives à l'étalage, à l'étiquetage, à l'identification et à l'exposition des œuvres artisanales ou des œuvres picturales ou graphiques sur le domaine public;
- 7° déterminer la période au cours de laquelle peuvent s'effectuer les demandes de permis;
- 8° fixer la date, l'heure et le lieu de toute séance d'attribution des emplacements;
- 9° fixer les heures et les périodes de l'année durant lesquelles il est permis d'occuper le domaine public aux fins des activités prévues au présent règlement;
- 10° pourvoir à la création de tout comité d'évaluation visé à l'article 23 et déterminer leur champ de compétence respectif;
- 11° imposer des restrictions relatives à la délivrance d'un permis, notamment à l'égard de l'âge du requérant, de la nuisance générée par l'activité ou à l'égard de la sécurité des participants et spectateurs;
- 12° fixer les paramètres d'utilisation d'un permis;
- 13° retirer ou ajouter une catégorie d'œuvre artisanale ou d'œuvre picturale ou graphique telle que définie à l'article 1;
- 14° pourvoir à la création d'un comité paritaire composé de représentants de l'Arrondissement et de représentants des détenteurs de permis chargés

d'élaborer des codes d'éthique applicables à chaque discipline et déterminer leur champ de compétence respectif;

15° adopter des codes d'éthique pour chaque catégorie d'artistes ou d'artisans régie par le présent règlement;

16° prescrire le type de mobilier en support aux activités des artistes et artisans admissibles sur le domaine public.

99-176, a. 40; 108, a. 14; CA-24-162, a. 3

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Quiconque produit ou fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou lors de l'évaluation de celle-ci par le comité d'évaluation commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 42.

99-176, a. 41.

42. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

99-176, a. 42; 108, a. 15.

43. En cas de récidive, en plus des amendes visées à l'article 42, le titulaire d'un permis qui contrevient au présent règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

99-176, a. 43.

44. Le titulaire d'un permis qui l'abandonne ou qui est révoqué doit le retourner au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au plus tard 10 jours après la date à laquelle le permis a été abandonné ou révoqué.

99-176, a. 44; 108, a. 16.

45. Une personne reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du code d'éthique régissant l'activité pour laquelle il détient un permis perd son droit d'obtenir automatiquement un nouveau permis l'année suivante.

108, a. 17 (*voir également la résolution CA08 240769*).

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7.1) par les règlements CA-24-108 (en vigueur le 13 novembre 2008; dossier 1084622004), CA-24-162 (en vigueur le 15 octobre 2011; dossier 1114400056) et CA-24-166 (en vigueur le 12 février 2012; dossier 1112840035).